

AIDE COMPLÉMENTAIRE À L'EMPLOI

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

L'aide complémentaire à l'emploi est destinée aux personnes physiques ou morales exploitant un centre d'entraînement de chevaux de courses au trot à l'aide d'un personnel salarié, pendant un minimum de 183 jours d'emploi en équivalence temps plein. Ce personnel peut être salarié par le centre d'entraînement ou par un prestataire extérieur rémunéré.

Le principe du versement de l'aide complémentaire à l'emploi est voté tous les ans par la SECF.

Si l'exploitant n'est pas titulaire personnellement d'une licence d'entraînement professionnelle délivrée par la SECF, l'entreprise doit employer directement ou utiliser les services rémunérés d'une personne titulaire d'une telle licence.

L'aide complémentaire à l'emploi est destinée à être reversée aux personnes salariées par le centre d'entraînement ou par un prestataire extérieur rémunéré ayant été affectées à l'entraînement des chevaux de courses au trot du centre d'entraînement. Pour le personnel extérieur, ce reversement devra être prévu dans les conventions d'utilisation de ce personnel.

MODALITÉS DE CALCUL

L'aide complémentaire à l'emploi sera calculée au prorata temporis de jours d'emploi de personnel salarié, affecté à l'entraînement, en équivalence temps plein, au cours de l'année civile au titre de laquelle l'aide est versée.

L'aide complémentaire à l'emploi est de 1 % des gains de courses remportés par les chevaux entraînés au sein du centre d'entraînement sur tous les hippodromes du territoire français.

Le prorata temporis est applicable lorsque l'équivalence temps plein est comprise entre 183 et 365 jours.

Le versement du 1er semestre (fin août de l'année N) se fera sur la base des déclarations des effectifs de l'année N-1, conformément à l'attestation MSA fourni pour l'année N-1.

Le versement du 2ème semestre (fin mars n+1) fera l'objet de la régularisation du 1^{er} semestre soit pour compléter le premier semestre soit pour réajuster le trop-perçu. Ce versement ne pourra être effectué à la fin du mois de mars de l'année N+1 qu'après réception de :

- L'annexe 1 et 2 de l'aide à l'emploi au plus tard le 15 février de l'année de versement (N+1),
- L'attestation MSA des emplois salariés affiliés avec un code risque accident du travail 150 au 31 décembre de l'année N